



FISC Infos

**BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

LOI DE FINANCES 2022

P-2



Les mesures fiscales nouvelles expliquées aux agents



PRIX DE L'EXCELLENCE DE LA DGI (PRIEX/DGI)

Yacouba SOW,
l'étoile de l'édition 2021

P-11



FACTURE NORMALISÉE

P-13

La généralisation de
l'utilisation en marche



OBLIGATIONS DE DECLARATION DE L'IDENTITÉ DES BÉNÉFI- CIAIRES EFFECTIFS DES SOCIÉTÉS

« Le formulaire est téléchargeable
sur le www.impots.gov.bf »

P-22



FORUM DE L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)

Un Burkinabè dans
le cercle des experts

P-26

Les mesures fiscales nouvelles expliquées aux agents

La Direction de la législation et du contentieux a effectué en janvier et février 2022 une tournée de formation des agents de la Direction générale des impôts sur les mesures fiscales nouvelles.

La loi de finances, exercice 2022 a instauré des mesures fiscales nouvelles. Pour mettre tous les agents des impôts au même niveau d'information et de compréhension et harmoniser les pratiques, la Direction de la législation et du contentieux (DLC) a effectué en janvier et février 2022 une tournée de formation de tous les agents de la Direction générale des impôts. C'est ainsi que le personnel du siège de la DGI, des Directions régionales des impôts de la Boucle du Mouhoun, du Centre, du Centre-Est,

du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-Sud, de l'Est, des Cascades, des Hauts-Bassins, du Nord, du Plateau central et du Sud-Ouest a successivement reçu les formateurs de la DLC. Ils ont présenté aux participants les mesures fiscales nouvelles classifiées en cinq (05) groupes que sont : les mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale, les mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement, les mesures visant le renforcement des droits de l'Administration, les mesures d'ajustement technique et celles de faveurs fiscales.

Concernant les mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale, les formateurs ont relevé l'institution d'une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs, l'institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée et le renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert.

FISC Infos

Récépissé N°:
9869/MIJ/CA-IG/OUA/P.F
386 Avenue du géné Abouba-
car Sangoulé Lamizana
Tél.: 25 30 89 85 /86/87
www.impots.gov.bf

Directeur de Publication :
Directeur Général des impôts

Rédacteur en chef :
Chef du Service Communica-
tion et des relations publiques

Groupe de travail :
Fisc Infos DGI

Edition et impression :
Crac Communication



Les agents des impôts travaillant dans les régions du centre...

DGI ACTU



teurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer, l'institution du droit pour les enquêteurs d'effectuer des contrôles de factures aux sorties des magasins et celle d'une procédure de flagrance fiscale.

Le réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière et la précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement sont les mesures d'ajustement techniques prises dans la loi de finances 2022.

S'agissant des mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement, la loi de finance 2022 a élargi le champ des personnes devant exiger la production de l'Attestation de situation fiscale (ASF). Pour compter du 1er janvier dernier, cette obligation est étendue aux services des douanes qui doivent désormais exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier lors du dédouanement des biens importés par les entreprises.



Une initiative saluée

Au titre des mesures visant le renforcement des droits de l'administration, les formateurs ont cité l'institution du droit pour les vérifica-

L'institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique et la reconduction de la mesure du forfait au titre des droits



DGI ACTU

d'enregistrement des mutations constituent les mesures de faveur fiscale.

Après l'explication de toutes ces mesures nouvelles et des échanges constructifs, les agents ont félicité l'initiative de la formation qui leurs permettra d'être en phase avec la loi de finances 2022. Abondant dans le même sens, le Receveur des domaines et de la publicité foncière du Sanmatenga, Monsieur Louis SANKARA a souhaité que la formation sur les

mesures fiscales nouvelles des lois de finances intervienne dès le début de l'année. L'agent de la Direction provinciale des impôts du Sanmatenga, Monsieur Firmin KABRE a quant à lui demandé la multiplication de ces types de formation afin d'outiller les agents pour qu'ils puissent faire face convenablement à la complexité de leurs tâches.

Eliane SOME

Service de la communication et des relations publiques



FACTURE NORMALISÉE

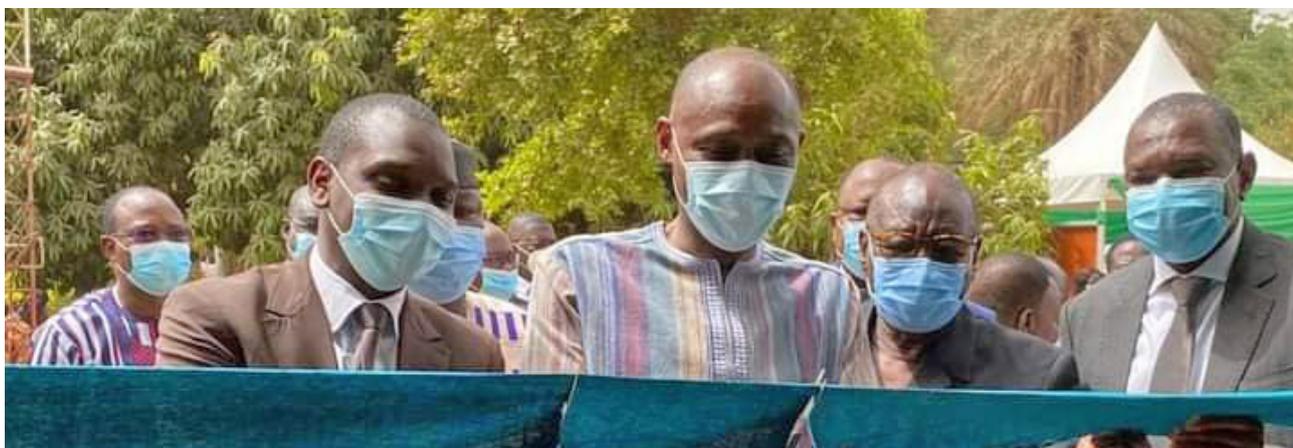
La généralisation de l'utilisation en marche

La cérémonie de lancement officiel de la généralisation de l'utilisation de la facture normalisée a eu lieu le jeudi 31 mars 2022 à Ouagadougou sous la présidence du Ministre de l'économie, des finances et de la prospective, Monsieur Séglaro Abel SOME et la co-présidence Ministre du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, Monsieur Abdoulaye TALL.

régime du Réel simplifié d'imposition et de la Contribution des micros entreprises (petites et micro entreprises). Cette généralisation de l'utilisation de la facture normalisée actée en 2021 a été lancée officiellement ce jeudi 31 mars 2022 au cours d'une cérémonie co-organisée par la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) et la Direction générale des impôts (DGI) dans l'enceinte de la Direction de la facturation normalisée et des téléprocédures (DFNT) de la CCI-BF. La cérémonie a été co-présidée par le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective, Monsieur Séglaro Abel SOME et le Ministre du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, Monsieur Abdoulaye TALL.

Réservée depuis 2017 aux contribuables relevant du régime du Réel normal d'imposition (grandes et moyennes entreprises), l'utilisation de la facture normalisée est désormais obligatoire pour le segment des contribuables du

Le Directeur général adjoint des impôts, Monsieur Innocents OUEDRAOGO, assurant l'intérim du Directeur général des impôts, a expliqué que l'utilisation de la facture normalisée lors des transactions commerciales a été instituée au Burkina Faso à l'article 17 de la loi n°037-2013/AN du 21 novembre 2013 portant loi des finances pour l'exécution du budget de



Les ministres en charge de l'économie, Monsieur Séglaro Abel SOME (3^e partir de la droite) et du commerce, Monsieur Abdoulaye TALL (1^{er} à gauche), ont visité les locaux de la Direction de la facturation normalisée et des téléprocédures de la CCI-BF.



Le Directeur général adjoint des impôts, Monsieur Innocents OUEDRAOGO, assurant l'intérim du Directeur général des impôts a souligné que la facture normalisée est un instrument de lutte contre la concurrence déloyale.

l'État, gestion 2014 pour juguler la résurgence des cas de fraudes fiscales à travers le faux et l'usage du faux qui font perdre énormément de ressources financières à l'Etat.

De ce fait, il a indiqué que la facture normalisée est une facture comportant un ensemble de mentions obligatoires prévues à l'article 562 du Code général des impôts (CGI) et sécurisée par l'apposition d'un sticker. « Le sticker constitue l'élément fondamental de sécurisation de la facture normalisée, sa fonction étant d'identifier, de tracer et d'authentifier chaque facture émise de façon individuelle », a-t-il fait savoir. Au regard de la traçabilité que le sticker lui confère, a-t-il souligné, la facture normalisée a plusieurs avantages aussi bien pour l'Etat que pour les contribuables.

Au niveau de l'État, la facture normalisée est un puissant instrument de lutte contre la fraude fiscale et l'économie souterraine, de sécurisation du droit à déduction de la TVA, de dynamisation du rendement de la TVA et des autres impôts et taxes et de formalisation du secteur informel.

Pour les entreprises, elle présente des avantages certains notamment la lutte contre la

concurrence déloyale, la sécurisation des transactions commerciales, la délivrance de factures conformes au droit commercial, l'amélioration de la comptabilité des entreprises, l'authenticité et l'intégrité des opérations d'achat et de vente, la réduction du contentieux fiscal sur les conditions de forme des factures et des redressements fiscaux relatifs aux dissimulations des chiffres d'affaires. En outre, la facture normalisée sert de preuve tangible aux déductions des charges. Il a donc affirmé que la facture normalisée est un outil de sécurisation des revenus des contribuables et de développement du secteur privé.

Le sticker, élément fondamental de sécurisation de la facture normalisée

Abondant dans le même sens, le 2e Vice-président de la CCI-BF, Monsieur Mamady SANOH, représentant le Président de la CCI-BF a relevé que ce sont ces raisons qui ont incité son institution à signer une convention avec la DGI en 2019 pour la distribution des stickers. C'est dans ce sens, a-t-il poursuivi que la CCI-BF a créé la DFNT en avril 2021 pour faciliter l'accès aux stickers, mais aussi offrir un espace aux contribuables pour leurs télédéclarations, télépaiements et autres services en ligne.

Ainsi, en plus du réseau de distribution de la DGI (les Directions des grandes entreprises, des moyennes entreprises du Centre I, II et III, et des Hauts-Bassins et les Directions provinciales des impôts (DPI) des chefs-lieux de régions), la DFNT et les Délégations consulaires régionales, autres que celle de Ouagadougou, fournissent les stickers. Pour l'achat, le contribuable doit présenter une copie de son certificat d'immatriculation à l'Identifiant financier unique (IFU) et sa pièce d'identité ou passeport en cours de validité. Les personnes mandataires doivent quant à elles avoir, en plus des pièces susmentionnées, une procuration légalisée par la police, ou un bon de commande ou un acte de désignation du mandataire signé par le représentant légal de l'entreprise.

DGI ACTU



Des attestations de reconnaissance ont été remis à deux meilleurs contribuables dans l'achat et l'utilisation des stickers.

Le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective a pour sa part salué les efforts consentis par la DGI et la CCI-BF pour rendre disponibles les stickers de la facture normalisée. Monsieur SOME a salué la généralisation de son utilisation qui permettra à l'en croire, à réduire considérablement la fraude et l'évasion fiscale préjudiciables à la caisse de l'Etat.

Ce d'autant plus que les recettes fiscales sont selon lui primordiales pour le développement durable de tout pays car elles donnent aux États les ressources nécessaires au financement des actions de développement.

Il a donc formulé le vœu de voir tous les contribuables et les citoyens burkinabè, dans un futur proche, émettre et réclamer des factures normalisées et se rendre de manière spontanée, dans les régies de recettes, en vue de s'acquitter de leurs obligations fiscales. « C'est seulement à ce prix que nous parviendrons à lutter efficacement contre la concurrence déloyale, la fraude fiscale et à donner à notre cher Faso les ressources financières nécessaires à sa construction, à son développement économique et social et à faire du Burkina Faso un État moderne, restauré et résolument tourné vers les enjeux du devenir de son peuple », a-t-il insisté avant de déclarer lancée la généralisation de l'utilisation de la facture normalisée.

La cérémonie a pris fin par des remises d'attestations de reconnaissance à deux meilleurs contribuables dans l'achat et l'utilisation des stickers (SODIBO dans la catégorie des stickers du RNI et KABRE Jean dans la catégorie des stickers RSI/CME) et la visite des locaux de la DFNT.

Eliane SOME

Service de la communication et des relations publiques



Plusieurs acteurs du secteur privé et de l'administration fiscale ont assisté à la cérémonie de lancement de la généralisation de la facture normalisée

DIRECTIONS EN CHARGE DE LA LÉGISLATION ET DES ENQUÊTES FISCALES

Messieurs Idrissa OUEDRAOGO et Abou SIRI aux commandes

Le Directeur général adjoint des impôts, Monsieur Innocents OUEDRAOGO a installé le 3 février 2022 les nouveaux Directeurs en charge de la législation et des enquêtes fiscales dans leurs fonctions.

L'inspecteur des impôts Idrissa OUEDRAOGO est le nouveau Directeur de la législation et du contentieux (DLC) et son collègue Abou SIRI porte désormais les charges de Directeur des enquêtes et de la recherche fiscales (DERF). Nommés en conseil des ministres du 19 janvier 2022, ils ont été installés dans leurs nouvelles fonctions le jeudi 3 février 2022 par le Directeur général adjoint des impôts, Monsieur Innocents OUEDRAOGO. Ils remplacent respectivement à ses postes, Madame Martine KOUDA nommé ministre déléguée chargée du Budget dans le dernier gouvernement du Président Roch Marc Christian KABORE et Monsieur Issa SOKONDOU rappelé à Dieu le 18 octobre dernier.

Le Directeur général adjoint des impôts a relevé que les deux Directeurs héritent de structures stratégiques très bien fonctionnelles où leurs devanciers ont amorcé un travail assez remarquable, en témoigne la vulgarisation des textes régissant la fiscalité, le démantèlement de réseaux de contribuables qui tentaient de se

soustraire de leurs obligations et les performances tangibles de 2021. Il leur a donc signifié de continuer ces œuvres remarquables afin de permettre à la Direction générale des impôts (DGI), d'atteindre ses objectifs de recouvrement cette année. Il a indiqué à Monsieur Idrissa OUEDRAOGO qu'il lui revient de veiller à la gestion des régimes particuliers et du contentieux, de suivre les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions et accords fiscaux, de même que le suivi de la coopération fiscale internationale. Toute chose qui permettra de garantir les quatre principes de la théorie fiscale à savoir son égalité qui est la traduction concrète de l'idée de consentement à l'impôt, son annualité qui lui donne son sens, sa nécessité car indispensable pour couvrir les besoins publics et sa légalité qui lui confère une dimension politique et juridique.



Le nouveau Directeur de la législation et du contentieux, Monsieur Idrissa OUEDRAOGO (droite)



..... et le nouveau Directeur des enquêtes et de la recherche fiscales, Monsieur Abou SIRI (gauche) se sont engagés à maintenir un bon climat de travail avec leurs collaborateurs.

Monsieur SIRI, a quant à lui la lourde responsabilité de la coordination et l'encadrement des services opérationnels chargés des enquêtes et des recherches à caractère fiscal. « Plus que jamais, notre pays a besoin de ressources pour faire face aux nombreuses exigences du moment. La DERF doit donc jouer pleinement son rôle pour faciliter la mobilisation de ressources internes », a-t-il insisté auprès du nouveau Directeur des enquêtes et de la recherche fiscale.

Des perspectives d'amélioration en point de mire

Le Directeur général adjoint des impôts s'est montré optimiste quant à leur réussite au regard du capital d'expérience des intéressés. En effet, Monsieur Idrissa OUEDRAOGO a occupé plusieurs postes de responsabilités notamment ceux de chef d'équipe d'assiette à la division fiscale de Dafra/ Bobo-Dioulasso, Chef de brigade à la Direction des moyennes entreprises des Hauts-Bassins. Il a rejoint l'effectif de la DLC en 2013. Il y fut nommé successivement Chef de service des relations fiscales internationales, Chef de service de la législation puis Directeur par intérim avant sa confirmation en conseil des ministres.

Monsieur Abou SIRI, lui, a cumulé une somme d'expériences très significative dans les

enquêtes et recherches à la Direction régionale des impôts du Centre où il occupé le poste de Chef de brigade d'enquêtes et de recherche de 2014 à 2020, à la Coordination nationale de lutte contre la fraude, comme Chef de brigade d'enquêtes et de recherches de 2008 à 2013 et à la Direction des enquêtes et de la recherche fiscales comme Chef de service des enquêtes depuis 2020 jusqu'à sa nomination. Selon le Directeur général adjoint des impôts, ce parcours fait de lui, l'agent providentiel de la DERF.

Toutefois, l'expérience seule ne suffisant pas, il a recommandé aux deux promus d'adopter un pilotage porteur de résultats, d'apporter toutes leurs énergies et leurs intelligences, leurs connaissances des dossiers problématiques pour conduire leurs structures à bon port. Il les a également invités à cultiver l'esprit d'équipe dans leurs Directions pour parvenir à de bons résultats. Les nouveaux Directeurs ont pris bonne note de ces conseils. Prenant la parole en son nom et celui du Directeur de la législation et du contentieux, Monsieur Abou SIRI a soutenu qu'ils inscrivent leurs missions sous l'angle de la continuité des acquis de leurs prédécesseurs à qui ils ont rendu hommage, avec en point de mire des perspectives d'amélioration. Pour se faire, ils se sont engagés à maintenir un bon climat de travail avec les collaborateurs et les partenaires sociaux.

Eliane SOME

Service de la communication et des relations publiques



Les collègues et amis et parents des nouveaux directeurs ont promis de les soutenir pour la réussite de leurs missions.

PRIX DE L'EXCELLENCE DE LA DGI (PRIEX/DGI)

Yacouba SOW, l'étoile de l'édition 2021



Yacouba SOW est le meilleur agent du Prix de l'excellence de la Direction générale des impôts (DGI) édition 2021. Ce jeune cadre supérieur des impôts a fait l'unanimité dans le choix du jury au regard de la qualité de son travail et sa dévotion à la tâche. « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend point le nombre des années » dit Pierre Corneille dans le Cid.

En effet, à 32 ans et après seulement 5 ans dans l'administration publique, Monsieur Yacouba SOW est déjà auréolé de ce titre de meilleur agent de la DGI. Un parcours admiratif à tout point de vue. C'est en 2014 après l'obtention de son diplôme de maîtrise en sciences et techniques de gestion à l'Université Ouaga II que M. SOW a décroché son concours d'entrée à l'Ecole nationale

des régies financières (ENAREF) d'où il achève sa formation professionnelle d'inspecteur des impôts en mars 2016. Il est affecté à la Direction générale des impôts en septembre de la même année où il prend service à la Direction des moyennes entreprises du centre I. Il fait ses premiers « pas professionnels » au service de la recette, puis à l'assiette et enfin à la brigade. Studieux, proactif et curieux il se fait remarquer dans le travail et est coopté par la Direction des grandes entreprises en 2020 d'où il est fait chef de bureau d'enregistrement dès son arrivée.

Selon la Directrice des grandes entreprises, Mme Ragnagninwindé KABORE/OUEDRAOGO, M. SOW est un travailleur exemplaire. « Il donne le meilleur

DGI ACTU

de lui-même sans arrière-pensée » apprécie-t-elle. Aussi, M. SOW n'hésite pas à approcher la hiérarchie chaque fois que de besoin pour faire des suggestions par rapport à des préoccupations, à des difficultés qu'il rencontre. Une détermination qui fait dire à Mme KABORE que « Ce n'est pas étonnant qu'il soit désigné meilleur agent, au regard du volume de travail qu'on abat à la DGE, surtout au niveau du service d'enregistrement ».

Son chef de service, le Receveur des impôts des grandes entreprises Karim LEPAN, lui non plus ne tarit pas d'éloges envers son collaborateur. « Nous avons choisi de présenter la candidature de M. Sow Yacouba au cours du prix de l'excellence de la DGI à cause de sa compétence et de son dévouement au travail. C'est un garçon très respectueux de la hiérarchie et mu d'un esprit d'initiative » nous a-t-il confié. Même s'il se dit quelque peu étonné de la désignation de son collaborateur comme meilleur agent de toute l'administration fiscale burkinabè en 2020, il trouve cependant que c'est tout mérité.

Le lauréat lui-même s'est dit surpris par les résultats du concours. « Je n'avais jamais imaginé que je pouvais être désigné meilleur agent de la DGI ». Si bien que le jour de la proclamation des résultats par le jury, le garçon dit avoir été profondément ému. « Lorsqu'on a appelé mon nom et que je devais monter sur le podium, je ne sentais plus mes pieds. Je pouvais m'écrouler si je trébuchais sur le moindre obstacle » nous a-t-il confié.

Nullement obnubilé par son titre, Yacouba SOW reconnaît du reste qu'il a des limites et que son travail ne relève pas de la perfection. Seulement, précise-t-il, « je fais mon travail avec sincérité, avec beaucoup d'envie, dans l'objectif d'avoir le meilleur résultat ». D'autre part M. SOW fait remarquer que dans tout concours, il y a une dose de subjectivité.

Le titre de meilleur agent donne droit à une bourse d'étude d'une valeur de 5 millions. L'impétrant ayant la latitude d'aller faire ces études dans le pays de son choix. Pour sa part, M.

SOW a choisi de rester au pays pour suivre une formation en expertise comptable au Centre de formation agréé à l'expertise comptable au Burkina Faso. « Même si je devais aller suivre une formation à l'étranger, mon choix allait porter sur l'expertise comptable. Et comme j'ai la possibilité de le faire sur place, j'ai donc fait cette dernière option. Cela me permet aussi de faire ce que j'aime, servir la DGI » nous a confié M. SOW. Il salue l'initiative du prix de l'excellence de la DGI et invite ses collègues à donner le meilleur d'eux-mêmes au travail. Pour lui « le travail est une œuvre destinée à Dieu. On ne travaille pas pour son Directeur ou son chef de service. On travaille pour Dieu. Je suis croyant, et pour moi tout ce qu'on fait de bien a une récompense soit sur terre ou dans les cieux ».

A noter que le prix de l'excellence est un concours de la Direction générale des impôts. Il récompense chaque année les meilleurs agents de la DGI et les meilleures entreprises qui s'acquittent de leur devoir vis-à-vis de l'administration fiscale. Les candidatures sont proposées par les directeurs et chefs de services pour ce qui concerne les agents et les unités de recouvrement pour ce qui est des entreprises.

Avant d'être désigné meilleur agent de toute la DGI, Yacouba SOW a d'abord été reconnu meilleur agent dans la catégorie agent de recouvrement. C'est après cette étape qu'il a été auréolé de son titre puisque c'est parmi les meilleurs agents par catégorie que l'étoile est désignée.

Pour son titre de meilleur agent de recouvrement, M. SOW a reçu un trophée, une attestation et une enveloppe de cinq cent mille (500 000) FCFA. Le titre de meilleur agent de toute l'administration fiscale lui a conféré un autre trophée, une attestation et une bourse d'étude de cinq millions (5 000 000) CFA.

Le concours organisé le jeudi 30 décembre 2021 marquait la deuxième édition du PRIEX et a primé les meilleurs agents et entreprises de l'année 2020.

Boyavé Léopold YE

Service de la communication et des relations publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DU CENTRE-EST

Monsieur Ambèterfa Nicolas SOME installé dans ses fonctions

La Secrétaire générale du Gouvernorat du Centre-Est, madame Kabou SENI a procédé le vendredi 04 février 2022, à l'installation du nouveau Directeur régional des impôts de ladite région. La cérémonie a connu la présence du chef du Service des ressources humaine, Monsieur Marc ZOUNGRANA, qui représentait le Directeur général des impôts.

Le nouveau Directeur régional des impôts du Centre-Est, Monsieur Ambèterfa Nicolas SOME a été installé dans ses fonctions le vendredi 04 février 2022. La cérémonie a été présidée par Madame Kabou SENI, Secrétaire générale, représentant Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre-Est.

M. SOME remplace à la tête de la Direction régionale, Feu Dienhib Maximin DABIRE, brutalement arraché à l'affectation des siens le 03 novembre 2021.

Dans son adresse, la présidente de la cérémonie a loué les mérites de Monsieur Maximin DABIRE, à qui une minute de silence a été observée en sa mémoire. Madame SENI a par ailleurs félicité et encouragé le nouveau Directeur régional pour sa nomination. Elle a aussi traduit la disponibilité des autorités déconcentrées à accompagner le nouveau Directeur régional.



le présidium de la cérémonie d'installation

DGI ACTU



Le Directeur régional des impôts du Centre Est, Ambèterfa Nicolas SOME s'est engagé à travailler avec dévouement.

Pour sa part, Monsieur Ambèterfa Nicolas SOME, a d'abord témoigné toute sa gratitude à la hiérarchie pour la confiance placée en lui. Il dit mesurer l'ampleur de la tâche et l'immensité des défis à relever. Il s'est donc engagé à travailler avec dévouement pour l'atteinte des objectifs assignés à la Direction régionale des impôts du Centre-Est. Pour y arriver, Monsieur SOME dit vouloir consolider les acquis, travailler en parfaite harmonie avec l'ensemble de ses collaborateurs, tout en sollicitant l'accompagnement des plus hautes autorités de la

Région. Pour le Chef de service des ressources humaines, Monsieur Marc ZOUNGRANA représentant Monsieur le Directeur général des impôts, la nomination de Monsieur Ambèterfa Nicolas SOME n'est pas le fait du hasard. Car dit-il, « Nous ne doutons pas des capacités du nouveau Directeur à relever les défis qui sont désormais les siens ». En effet, Inspecteur des impôts, Monsieur Ambèterfa Nicolas SOME totalise plus de 20 ans de services pendant lesquels il a travaillé dans différents services des impôts. Il a ainsi acquis un savoir-faire qui lui a valu sa nomination comme Directeur provincial des impôts du loba de février 2018 à mai 2021, puis Directeur provincial des impôts du Boulgou jusqu'à sa nomination comme Directeur régional. D'ailleurs, il a assuré l'intérim de ce poste après le rappel à Dieu de son prédécesseur.

Pour terminer, Monsieur ZOUNGRANA a invité le nouveau Directeur régional à faire preuve de sagesse et de respect des valeurs déontologiques de la profession dans l'accomplissement de sa mission. Il l'a rassuré du soutien et de l'accompagnement des autorités du Ministère et de la Direction générale des impôts.

Bernadette SOME

Service de la communication et des relations publiques



la cérémonie d'installation a connu la participation des autorités régionales ainsi que de nombreux collègues, parents et amis

DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES DU CENTRE III

Mayel DABIRE tient désormais les rênes

Le nouveau Directeur des moyennes entreprises du Centre III, Monsieur Mayel DABIRE a été installé dans ses fonctions le mardi 01 février 2022. Il remplace Monsieur Daouda KIRAKOYA.

La Direction des moyennes entreprises du Centre III a un nouveau Directeur. Il s'agit de Monsieur Mayel DABIRE nommé par le Conseil des Ministres en sa séance du 19 janvier 2022.



le nouveau directeur, Mayel DABIRE, entend apporté un plus à la performance Directeur des moyennes du Centre III

Il a été officiellement installé dans ses fonctions le mardi 01 février 2022 dans la salle de réunion de la Direction des moyennes entreprises du Centre III (DME-CIII) par le Directeur général adjoint des impôts, monsieur Innocents OUEDRAOGO qui représentait le Directeur général des impôts. Monsieur Mayel DABIRE remplace Monsieur Daouda KIRAKOYA qui aura tenu les rênes de cette Direction deux (02)

ans durant. Monsieur KIRAKOYA a engrangé plusieurs acquis durant son séjour. On peut citer entre autres un taux de recouvrements de plus de 90% en 2020 et plus de 100% en 2021, un taux de géolocalisation de 97.16% au 31 janvier 2022, un taux de couverture du contrôle fiscal de plus de 40% et de traitement de courrier de plus de plus 75%, deux opérations de vérification de comptabilité spéciale axée uniquement sur la TVA déductible et les crédits reportables sur quelques mois.

Ces bons résultats sont selon M. KIRAKOYA, le fruit des efforts et l'engagement des agents mais aussi et surtout le civisme fiscal des contribuables de sa Direction et leur adhésion à leur unité de rattachement. Monsieur KIRAKOYA a aussi rendu hommage à son successeur Monsieur DABIRE dont il ne tarit pas d'éloges pour ses qualités de manager, ses exigences pour le service bien fait. « Je suis convaincu que mon successeur, Monsieur DABIRE Mayel, apportera un plus à la performance de la DME C III, une touche particulière au contrôle interne et au suivi des indicateurs car formaté en cela depuis plusieurs années » a-t-il poursuivi. Dans son intervention, Monsieur Mayel DABIRE a tout d'abord rendu grâce à Dieu, exprimé sa gratitude et considération à l'endroit de la haute hiérarchie du Ministère et à Monsieur le Directeur général des impôts pour la confiance

DGI ACTU



La passation de charge entre les deux Directeurs entrant à droite et sorti à gauche et s'est effectué en présence du Directeur général adjoint des impôts au Centre

placée en lui. Il dit mesurer toute l'ampleur de la tâche et l'immensité des défis à relever au sein de cette structure.

Pour ce faire, il dit compter sur le soutien et la contribution de tous. La loyauté, l'efficacité et le professionnalisme seront les maîtres mots



Les participants de la cérémonie de passation

dans sa gestion. Monsieur DABIRE promet travailler avec tout le personnel sans distinction pour maintenir une dynamique d'amélioration des performances. Il a aussi rendu hommage à son prédécesseur, Monsieur KIRAKOYA et a souhaité avoir son accompagnement. « Je vous rassure que je vais travailler à préserver les acquis. Je m'oblige à la non régression de ces acquis chèrement acquis. La DME CIII est devenue sous votre leadership une vitrine de bonne gestion pour la DGI et je sais compter sur votre disponibilité à nous accompagner. Merci d'avoir tracer le chemin, je resterai au moins sur vos traces » a-t-il rassuré.

Pour sa part, le Directeur général adjoint des impôts, Monsieur Innocents OUEDRAOGO a d'abord félicité Monsieur Daouda KIRAKOYA pour la qualité du travail abattu. Il a terminé son propos en invitant Monsieur Mayel DABIRE à emprunter la même voie que celle de son prédécesseur.

Bernadette SOME

Service de la communication et des relations publiques

ZOOM SUR...

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Focus sur la Direction régionale des impôts du Centre

La Direction régionale des impôts du Centre (DRI-C) est une structure déconcentrée de la Direction générale des impôts. Elle assure l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale dans son ressort territorial. Faisons davantage connaissance avec cette structure dans la ville de Ouagadougou située sur l'avenue de l'indépendance, non loin du ministère de la Sécurité.

Dans les missions qui lui sont assignées, la Direction régionale des impôts du Centre est chargée d'animer et de coordonner les actions des Directions du centre des impôts (DCI) ainsi que des services du siège. Elle est aussi chargée de concevoir et d'appliquer des mesures propres à assurer le fonctionnement optimal des DCI ainsi que des services du siège. Elle appuie les collectivités territoriales en matière de fiscalité, centralise, analyse les émissions et les recouvrements, et de façon générale, elle centralise toutes les statistiques et tableaux de bord permettant d'apprécier les performances des services. La Direction régionale des impôts du Centre centralise et propose au Directeur général des impôts, les programmes de vérification. Elle est chargée d'élaborer les rapports d'activités et les rapports d'exécution et met en œuvre les plans d'actions prioritaires. Elle repré-



Monsieur Mamadou NOMBRE, Directeur régional des impôts du Centre

sente, enfin, la Direction générale des impôts auprès des autorités régionales et ou locales.

Dans son organisation, la Direction régionale des impôts est placée sous l'autorité d'un Directeur régional en la personne de monsieur Mamadou NOMBRE. Elle est composée des services du siège et de neuf (09) Directions des centres des impôts (DCI).

Les services du siège se composent comme suit :

- le Service de la brigade d'enquêtes et de recherche (BER). Elle est chargée de la réalisation de toute enquête à caractère fiscal. Son premier responsable est monsieur Evariste CONSIMBO ;
- le Service du cadastre et des travaux fonciers (SCTF) chargé de la réalisation du plan cadastral, des travaux de bornage et de l'évaluation des propriétés. Il a pour responsable monsieur Zoumana TRAORE. Ce service est délocalisé au secteur 43 Boulevard des TANSOBA, arrondissement 10, côté sud de l'échangeur de l'est ;

ZOOM SUR...

- le Service des études (SE) chargé de la centralisation et de l'analyse des statistiques. Son responsable est monsieur Jean Dieudonné NARE ;
- le Service de gestion des moyens (SGM) est chargé de la gestion des ressources humaines et matérielles. Il a pour responsable monsieur Jean Salif OUEDRAOGO ;
- le Service des impôts locaux (SIL) du centre chargé statutairement de l'émission et du recouvrement des impôts et taxes locaux au profit des budgets des communes de Ouagadougou, Saaba, Koubri, Pabré, Komsilga, Tanghin-Dassouri et Komki-Ipala. Mais pour des raisons d'ordre organisationnel, le service des impôts locaux du centre est chargé de la gestion de la taxe de résidence et du suivi de tous les impôts locaux qui font l'objet d'imposition et de recouvrement par les DCI et les Services départementaux des impôts (SDI) de la région du centre. Son premier responsable est Laurent Bayala



Monsieur Laurent BAYALA, Chef du service des impôts locaux

La Direction régionale des impôts du centre compte neuf (09) DCI . Ce sont :

- la Direction du centre des impôts OUAGA I

(DCI-Ouaga I). Elle a pour premier responsable monsieur Badelson Léonard BADO et est située sur l'avenue Ouari Boumediene, rue N° 491, dans le quartier KOULOUBA ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA II (DCI-Ouaga II). Son premier responsable est monsieur Emmanuel RAPADEMNABA. La Direction est située sur l'avenue de la liberté ou avenue 56, rue 1074, porte 33, dans le quartier OUIDI, secteur 09 ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA III (DCI-Ouaga III). Elle a pour premier responsable monsieur Mahadou Gustave KONATE. La Direction est située sur la rue 32-53, au secteur 26 (ex 22), au quartier TAMPOUY, en face de la mairie de l'arrondissement III ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA IV (DCI-Ouaga IV). Son premier responsable est monsieur Pierre ZIDA. La Direction est située au secteur 24, rue naaba sounboufou, côté Ouest de la mairie de l'arrondissement 4, à Nongremassom ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA V (DCI-Ouaga V). Elle a pour première responsable madame Lydia LOURGO/ZOMA. La Direction est située au secteur 22, Boulevard Charles de Gaule, en face de l'ONG Compassion International, non loin du canal de Wemtenga ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA VI (DCI-Ouaga VI). Son premier responsable est monsieur Augustin KOUELA. La Direction est située sur la rue 18-02, côté Ouest SONABHY, au quartier Pissy ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA VII (DCI-Ouaga VII). Elle a pour première responsable madame Séraphine KONATE/TOUGMA et est située au secteur 43, dans l'arrondissement 10, Boulevard des TANSOBA, au quartier Dassasgho ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA VIII (DCI-Ouaga VIII). Son premier respon-

ZOOM SUR...

sable est madame Nana BANDRE /TRAORE et est située au secteur 53, arrondissement 12, Avenue père Joseph Wresinshi, quartier OUAGA 2000 (nouveau site) ;

- la Direction du centre des impôts OUAGA IX (DGI-Ouaga IX). Elle a pour premier respon-



Monsieur Jean Dieudonné NARE, Chef du service des études

sable monsieur Souhaibou KONATE et est logée dans l'immeuble abritant la Direction des moyennes entreprises du Centre III, au secteur 38 dans l'arrondissement 9, au quartier Kamboinsin, à 2 km après l'hôpital PAUL VI.

Les DCI ont pour mission la gestion des dossiers des contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition (RSI), de la contribution des micro- entreprises (CME) et de la gestion des dossiers domaniaux et fonciers.

Chaque Direction du centre des impôts comprend un Service d'assiette (SA), un Service de recensement fiscal (SRF), un Service de la Recette des impôts (RI), un Service de la Recette des domaines et de la publicité foncière (RDPF), un Service de la Brigade de vérification (BV), des Services départementaux des impôts (SDI).

Le Service d'assiette est chargé de l'assiette, de la liquidation et du contrôle sur pièces.

Le Service de recensement fiscal est chargé du recensement permanent des contribuables.

Le service de la Recette des impôts est chargé du recouvrement des impôts et taxes y compris les pénalités de toute nature, ainsi que de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Le service de la Recette des domaines et de la publicité foncière est chargé du recouvrement des impôts et taxes domaniaux et fonciers.

Le service de la Brigade de vérification est chargé de l'exécution du programme de vérification de sa direction de centre des impôts de rattachement.

Les Services départementaux des impôts sont chargés de l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale dans leur ressort territorial.

A ce jour cinq (05) services départementaux des impôts sont créés. Ce sont :

- le service départemental de Koubri dirigé par monsieur Sana François DEGTOUMDA et est rattaché à la Direction du centre des impôts OUAGA VIII ;
- le service départemental de Saaba dirigée par monsieur K Romuald MANA et relève de la Direction du centre des impôts OUAGA VII;
- le service départemental de Pabré dirigé par Anasthase PACODE et relève de la Direction du centre des impôts OUAGA IX ;
- le service départemental de Tanghin Dassouri dirigé par, monsieur Moussa BADO . Il est rattaché à la DCI Ouaga VI
- le service départemental de Komsilga dirigé par monsieur Moussa SANOU et relève de la Direction du centre des impôts OUAGA VI.

Bernadette SOME

Service de la communication et des relations publiques

CIVISME FISCAL

L'IMPÔT SUR LES REVENUS FONCIERS

Qui doit payer et à quelles conditions ?

L'impôt sur les revenus fonciers (IRF) est un impôt direct perçu au profit du budget de l'Etat. Il est applicable aux revenus de la location des immeubles bâtis ou non bâtis quel que soit l'usage, ainsi que les revenus accessoires. Sont également soumis à l'impôt, les gains résultant des sous-locations d'immeubles bâtis ou non bâtis et des baux à construction. Découvrons davantage cet impôt dans les lignes qui suivent.



L'impôt sur les revenus fonciers (IRF) est dû par les personnes bénéficiaires de revenus fonciers. Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant de l'outillage des établis-

sements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble et toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

CIVISME FISCAL

L'IRF est aussi dû par la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ainsi que sur les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières et mines.

Toutefois, dans certains cas le revenu foncier est exonéré de l'IRF. Il s'agit des cas suivants :

1) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

2) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales.

3) Les loyers des chambres d'hôtel et d'établissements assimilés.

4) Les loyers dont le cumul par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA par mois.

5) Les personnes salariées retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités dans la limite d'un seul immeuble, sous réserve que le bail ou le cumul des baux sur l'immeuble loué n'excède pas cinq cent mille (500 000) francs CFA et que ledit immeuble ait été acquis ou construit pendant la période d'activité. Le choix de l'immeuble objet du bail ou des baux exonérés est définitif. Lorsque le bail ou le cumul des baux dépasse cinq cent mille (500 000) francs CFA, le supplément de loyer est soumis à l'impôt sur les revenus fonciers aux conditions de droit commun. Pour le bénéfice effectif de cette mesure, les intéressés doivent adresser au directeur général des impôts une demande comprenant les pièces justificatives de leur statut ainsi que tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité et une copie du contrat de bail dûment enregistré ou de la quittance de renouvellement du bail. Le bénéfice de l'exonération constaté par décision du directeur général des impôts prend effet à compter de la date

d'introduction de la demande.

6) Les entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet la promotion de l'habitat social peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Sauf dispositions expresses contraires, l'impôt sur les revenus fonciers s'applique aux revenus des immeubles situés au Burkina Faso, aux revenus des immeubles situés à l'étranger lorsque le bailleur réside au Burkina Faso ou y exerce ses activités, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur est constitué par la mise de l'immeuble par le bailleur à la disposition du preneur. Aussi, l'impôt sur les revenus fonciers est exigible sur les loyers dus au titre du mois écoulé. Toutefois : lorsque l'échéance des loyers telle que stipulée au contrat est supérieure à un (1) mois sans excéder trois (3) mois, l'impôt est exigible à l'expiration de l'échéance conventionnelle. Lorsque l'échéance est supérieure à trois (3) mois, la périodicité du paiement de l'impôt est fractionnée en autant de périodes de trois (3) mois que comporte l'échéance.

Base imposable

Le revenu net imposable est égal au loyer brut, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, acquis par le bailleur au cours du mois ou de la période considérée et au titre de chaque location, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 50 %.

Le loyer brut comprend les produits de toute nature provenant de la location ou de la sous-location d'immeubles, notamment :

- les loyers ; les dépenses incombant normalement au bailleur, mises contractuellement à la charge du locataire ;

CIVISME FISCAL

- la valeur mensuelle de l'amortissement des investissements réalisés par le preneur calculé selon la durée du contrat, majorée des indemnités, avantages ou prestations de toute nature servis au bailleur en exécution d'un bail à construction ;
- les suppléments de loyers et autres revenus exceptionnels ;
- les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie, dès lors qu'elles sont utilisées par le bailleur pour couvrir des loyers.

Le montant de l'impôt sur les revenus fonciers est obtenu par application des taux progressifs par tranches ci-après au revenu net imposable :

. tranche de 0 à 100 000 francs CFA : 18 %

.au-dessus de 100 000 francs CFA : 25 %

Déclaration - Paiement

Toute personne bénéficiaire de revenus imposables est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent au plus tard le 10 du mois suivant la période au titre de laquelle l'impôt est dû, à l'aide d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

L'impôt correspondant est acquitté dans le même délai, auprès du même service.

Lorsque l'impôt dû mensuellement n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, la déclaration et le versement doivent être effectués dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier pour le trimestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

L'impôt sur les revenus fonciers dû par les bailleurs est retenu à la source par le preneur dans certains cas et selon des modalités prévues aux articles 215 à 219.

En cas de résiliation avant terme du contrat de bail, le bailleur doit en effectuer la notification au service des impôts dans les dix (10) jours de la rupture du contrat. À défaut, l'impôt est dû sans préjudice des pénalités prévues par la présente sanction.

Source : Code général des impôts

Amandi ZALLE

Service de la communication et des relations publiques

PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE MUTATION / VENTE

- ▶ Demande de mutation en deux (02) exemplaires sur imprimés fournis par l'Administration dont un (01) timbré à 200 FCFA (timbre fiscal)
- ▶ Actes de vente sous seing privé légalisé ou authentique ;
- ▶ Photocopie légalisée de la pièce d'identité du cédant (vendeur) ou ;
 - Carte d'identité ou ;
 - du passeport
 - récépissé de reconnaissance ; ou
 - Registre de commerce et statuts
 - Autres
- ▶ Photocopie légalisée de la pièce d'identité du cessionnaire (acheteur) ;
 - Carte d'identité ou ;
 - du passeport
 - récépissé de reconnaissance ; ou
 - Registre de commerce et statuts
 - Autres
- ▶ Copie du Titre Foncier ou original de
 - Permis Urbain d'Habiter (PUH) ou ;
 - Permis d'Exploiter (PE) ou ;
 - Arrêté de Mise à Disposition (AMD) ou ;
 - Attestation d'Attribution (terrain nu dans le délai de mise en valeur) ;
- ▶ Le procès verbal d'évaluation ou constat de terrain nu ;
- ▶ Quittance de paiement de la taxe de résidence de chacun des parties ou non imposition
- ▶ Extrait cadastral daté et signé (s'il ya lieu)
- ▶ Copie de quittance de droits de mutation
- ▶ Un (01) timbre communal de 5000 F
- ▶ Deux(02) timbres fiscaux de 200F

INTERVIEW

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE L'IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES SOCIÉTÉS

« Le formulaire est disponible et téléchargeable sur le site web de la DGI www.impots.gov.bf »

La loi n°42-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a introduit des innovations dans le dispositif fiscal. Dans cette interview, le Directeur de la législation et du contentieux, Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, Inspecteur des impôts pour qui la législation fiscale n'a aucun secret nous explique en détail ces innovations. Lisez !



Idrissa OUEDRAOGO (I O) : la loi n°42-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a introduit des innovations dans le dispositif fiscal. On peut noter :

- l'institution d'une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs.

Les articles 14 et 22 de cette loi ont modifié respectivement les dispositions des articles 96.1 et 561-3 du Code général des impôts (CGI) afin d'instituer l'obligation pour les sociétés de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de déclarer l'identité desdits bénéficiaires.

Le bénéficiaire effectif s'entend au sens des dispositions de l'article 1 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client

Fisc-infos : La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a apporté des modifications à des dispositions du Code général des impôts. Pouvez-vous nous citer quelques innovations majeures ?

INTERVIEW

et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».

- l'institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée.

En rappel, aux termes de l'article 567 du CGI, les contribuables étaient tenus de conserver pendant 10 ans les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites. Un vide subsistait quant à la personne devant conserver ces documents en cas de liquidation. Aucune disposition du CGI n'avait pris en compte cette situation.

L'innovation introduite à cet article par la loi de finances 2022 consiste à soumettre dorénavant le syndic liquidateur à l'obligation de conserver pendant dix (10) ans les pièces des sociétés liquidées sous peine de sanction.

- le renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert.

Les articles 15 et 16 de la loi ont modifié respectivement les dispositions des articles 98 et 99 du CGI afin d'instituer une obligation de déclaration annuelle des prix de transfert et aussi, les critères d'assujettissement à l'obligation de tenue de la documentation des prix de transfert.

Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 98 ancien du CGI, sont concernées par la déclaration annuelle des prix de transfert les entreprises liées au sens de l'article 66 point 2 du CGI dont le chiffre d'affaire annuel hors taxes ou l'actif brut est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les entreprises liées au sens de l'article 66 du CGI point 2 qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus mais qui contrôlent ou sont contrôlées par les entreprises remplissant ces conditions.

La déclaration doit être souscrite au plus tard le 31 mai de chaque année pour les prix de transfert de l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année précédente. Elle est souscrite pour la première fois au plus tard le 31 mai 2022 pour le compte de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les entreprises concernées doivent tenir une documentation des prix de transfert conformément à l'arrêté portant contenu de la documentation des prix de transfert. Cette documentation doit être mise à la disposition des agents vérificateurs dès le début de l'intervention sur place par le contribuable. A défaut, il est mis en demeure de produire ladite documentation dans un délai de trente (30) jours.

- l'élargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale.

Aux termes de l'article 634 nouveau du CGI, l'obligation d'exiger la production de l'Attestation de situation fiscale (ASF) est dorénavant étendue aux services des douanes. Ils doivent exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier de dédouanement des biens importés par les entreprises.

- l'institution d'une procédure de flagrance fiscale.

Il est institué pour compter du 1er janvier 2022, une procédure de flagrance fiscale. La procédure est mise en œuvre au regard de faits constatés dans le cadre d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite notamment l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ; la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ; la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles et les agissements de nature à priver la comptabi-

INTERVIEW

lité de valeur probante . Ces valeurs probantes sont les opérations de ventes sans délivrance de factures, l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés, les importations de marchandises sous de fausses identités.

Les constatations font l'objet d'un procès-verbal de flagrante fiscale signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

La notification du procès-verbal de flagrante fiscale permet à l'Administration de procéder à des saisies conservatoires et d'engager la procédure de taxation d'office prévues aux articles 598 et 599 du CGI.

- l'institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique.

L'acte constitutif d'emphytéose était soumis sans exception aux droits d'enregistrement à un taux de 5%, liquidés sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Pour compter du 1er janvier 2022, ces droits peuvent être dorénavant fractionnés en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail. Le fractionnement est subordonné au dépôt d'une demande auprès du receveur des domaines et de la publicité foncière territorialement compétent.

La demande doit être accompagnée d'un enga-

gement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités.

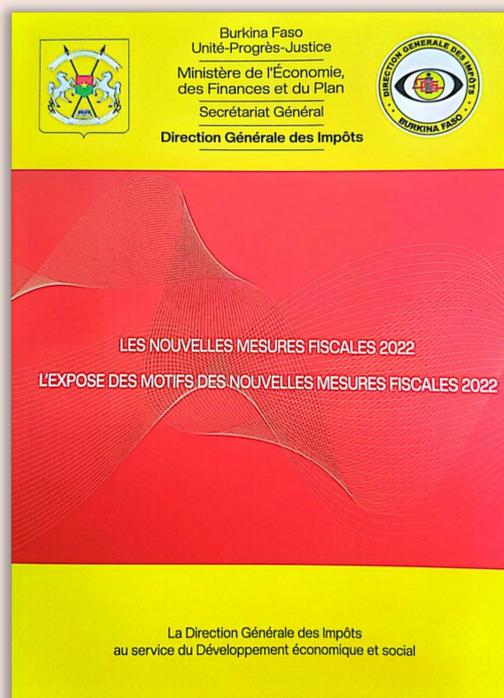
Fisc-Infos : La Loi de finances a institué une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs. Pour cela, l'administration fiscale doit produire un formulaire. Qu'en est-il ?

IO : Parlant du formulaire à produire, il y a lieu de noter que l'administration fiscale a conçu un modèle qui est disponible et téléchargeable à partir du site web de la direction générale des impôts (DGI) à savoir www.impots.gov.bf

L'élaboration du formulaire a été rendue possible grâce à la participation de certaines structures de la DGI et l'accompagnement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Fisc-Infos : La loi de finances a introduit également un réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière. Expliquez-nous-en quoi cela va consister.

IO : En rappel, aux termes des dispositions de l'article 275 ancien du CGI, la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire. Le nouveau dispositif prévoit l'utilisation de la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale, comme base d'imposition. Autrement dit, la valeur de l'immeuble servant au calcul de la contribution foncière est



INTERVIEW

déterminée par l'administration.

A cet effet, les personnes imposables sont tenues de souscrire pour la première fois, au plus tard le 30 avril 2022, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés. Un modèle d'imprimé est déjà disponible sur le site web de la DGI.

Nonobstant cette déclaration, les contribuables sont tenus de souscrire une seconde déclaration et d'acquitter la contribution foncière spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, auprès du Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble. Toutefois, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises et des Directions des moyennes entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

Fisc-Infos : L'application de toutes ces mesures nouvelles requiert leur compréhension par les agents des impôts. Qu'est ce qui a été fait dans ce sens ?

I O : Dans l'optique d'apporter des éclaircissements et d'accompagner les agents pour une meilleure compréhension et une bonne application des nouvelles dispositions fiscales, une équipe conduite par la Direction de la législation et du contentieux a effectué une tournée de formation à Ouagadougou et dans les autres chefs-lieux de régions courant janvier et février

2022.

Dans la même dynamique, une note d'orientation précisant les modalités d'application des nouvelles mesures fiscales signée du Directeur général des impôts est mise à la disposition de tous les agents. Cette note permet d'harmoniser la compréhension des nouvelles dispositions au niveau des agents et de faciliter leur mise en œuvre.

Fisc-Infos : Est-ce que la DGI a pris les dispositions nécessaires pour l'application effective des nouvelles mesures ?

I O : Toutes les mesures ne nécessitent pas la prise de dispositions particulières pour leur mise en œuvre effective. Celles pour lesquelles il est prévu l'adoption d'outils, un travail a été fait par la DGI pour rendre lesdits outils disponibles.

En effet, comme nous l'avons relevé plus haut, les formulaires ou imprimés prévus par la loi sont disponibles ; les agents ont été formés ; la note d'orientation a été signée et publiée à l'attention des services et des contribuables.

Aussi, les textes d'application prévus c'est-à-dire les arrêtés ont été élaborés et soumis à l'approbation et à la signature de Monsieur le Ministre en charge des finances.

Eliane SOME

Service de la communication et des relations publiques

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'ETAT DES DROITS REELS

- ▶ Imprimé de réquisition d'EDR timbré à 1000F
- ▶ Photocopie du titre
 - Attestation d'Attribution,
 - PUH,
 - PE,
 - AMD
- ▶ Photocopie de la quittance de paiement de 4000F par charge

NB : En cas de perte du titre de jouissance

- Déclaration de perte du titre signée par la police ;
- Copie de la fiche d'identification
- Copie de la confirmation s'il y a lieu

INTERVIEW

FORUM DE L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)

Dr Aboubakar NACANABO intègre le cercle restreint des experts

Le Forum de l'Administration fiscale africaine est une organisation continentale née en 2009 de suite de la crise économique qui secoue le monde. Au regard de la baisse drastique de l'aide aux investissements dans les pays en développement, l'idée de la création de l'ATAF a ainsi vu le jour afin de réduire la dépendance des pays africains à l'égard de l'aide extérieure et de permettre à ces Etats de prendre eux-mêmes le contrôle du développement du continent à travers la mobilisation des ressources nationales. C'est cette instance prestigieuse qui fait déjà des émules après une décennie d'existence que notre compatriote, Aboubakar NACANABO vient d'intégrer en tant qu'expert. Dans cette interview que Docteur NACANABO a bien voulu accorder à Fisc Info, il revient sur son parcours professionnel, le mérite qui a prévalu à son recrutement à cette instance continentale ainsi que les défis qui l'y attendent.



Aboubakar NAKANABO expert à l'ATAF

Fisc-Infos : Quel est votre parcours professionnel ?

AN : J'ai commencé ma carrière professionnelle en tant qu'inspecteur des impôts à la Direction générale des impôts (DGI) où j'ai travaillé du 2 juillet 2007 au 31 janvier 2022. J'ai commencé comme vérificateur à la brigade de vérification de la DGE. Après 6 ans, soit en mars 2013, j'ai été nommé chef de Brigade de vérification des grandes entreprises. D'octobre 2014 à juillet 2015, j'ai exercé comme chargé d'études à la Direction du Contrôle Fiscal. En juillet 2015, j'ai été nommé chef du service d'assiette de la DGE. Après la première mutation que ce service a connu, j'ai été nommé chef du service de contrôle sur pièces. A la faveur de la deuxième mutation, j'ai été nommé chef du service de contrôle sur pièces numéro 1. J'ai eu la chance

INTERVIEW

de travailler avec une équipe formidable et engagée, avec une hiérarchie à l'écoute et ouverte aux propositions.

Parallèlement à mes activités à la DGI, j'ai été nommé Commissaire du gouvernement près de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) et je présidais le comité technique de l'ATAF sur la fiscalité transfrontalière auprès de collègues experts fiscaux de dix pays africains. A mes temps libres, je dispensais des cours de comptabilité et fiscalité à l'ENAREF, à l'USTA et à l'Université Ouaga 2.

Je suis également auteur d'un livre sur la fiscalité de l'économie numérique, vendu en ligne sur Amazon et co-auteur de deux livres de comptabilité et un livre de fiscalité.

Je suis également engagé dans l'association Toastmasters qui forme ses membres en communication et en leadership. Actuellement dans cette association, j'occupe le poste de Directeur de la logistique du District 94 qui regroupe les Toastmasters de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale.

Sur le plan associatif, je peux également ajouter que je suis le Président du Réseau des Experts Africains en Fiscalité Internationale (REAFI) qui est une plateforme d'échanges qui regroupe actuellement plus de cent adhérents venant de douze pays africains.

Fisc-infos : Qu'est-ce que l'ATAF ?

AN : Le Forum de l'Administration Fiscale Africaine (ATAF) est une organisation internationale d'adhésion des autorités fiscales africaines, et compte actuellement 38 pays membres du continent, dont le Burkina Faso. Son siège est à Pretoria, en Afrique du Sud. Il sert de réseau africain qui vise à améliorer les systèmes fiscaux en Afrique à travers les échanges d'informations, la diffusion des connaissances, le renforcement des capacités et la contribution active à l'agenda fiscal régional et mondial. En fin de compte, l'ATAF s'efforce de mettre en place des administrations fiscales efficaces et efficaces en Afrique pour devenir le leader sur les questions fiscales afri-

caines, améliorer le développement économique et améliorer les conditions de vie des populations africaines. Depuis son lancement officiel en 2009 à Kampala, en Ouganda, l'ATAF a pris de l'ampleur et de l'influence. Aujourd'hui, l'ATAF est une voix importante en matière de fiscalité en Afrique et dans le monde et est reconnue par l'Union Africaine comme la voix africaine dans les négociations sur la réforme de la fiscalité internationale. Elle dispose de trois comités techniques, à savoir le Comité Technique sur la fiscalité transfrontalière, le Comité Technique sur la TVA et le Comité Technique sur l'échange de renseignements.

Fisc Infos : Comment Docteur NACANABO a réussi à se faire une place dans ce cercle restreint des experts de cette structure continentale ?

AN : Avant tout propos, permettez-moi de remercier les différents directeurs généraux des impôts qui m'ont fait confiance en me désignant d'abord comme représentant du Burkina au Comité Technique de l'ATAF sur la fiscalité transfrontalière et en me permettant de participer aux différents travaux au nom du Burkina.

Maintenant pour revenir à votre question, je voudrais citer Richard Branson qui disait que la chance c'est quand l'opportunité rencontre la préparation.

J'ai eu la chance d'intégrer le comité technique de l'ATAF depuis 2014 mais la préparation a compté pour beaucoup. En effet, après la Maîtrise en science de gestion et le diplôme d'inspecteur des impôts, j'ai fait un master en finances comptabilité et contrôle en 2011. En 2013, j'ai fait un master en management financier et organisationnel et en 2015 j'ai fait le Diplôme d'Etudes Supérieures en Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF) qui correspond au cursus de l'Expertise Comptable de l'UEMOA.

J'ai également fait deux certificats en normes IAS/IFRS.

En janvier 2019, j'ai soutenu ma thèse de doctorat en sciences de gestion à l'Académie des sciences de management de Paris.

Conscient qu'au niveau international l'anglais est

INTERVIEW

incontournable, je me suis préparé en anglais en saisissant toutes les opportunités qui pouvaient me permettre d'améliorer mon niveau en anglais.

Actuellement je me suis inscrit pour faire « Advanced Professional Certificate in International Taxation » qui constitue une formation certifiante de référence mondiale sur la fiscalité internationale, car j'ai la conviction qu'il y a encore d'autres opportunités à saisir.

Ma conviction est qu'il vaut mieux être préparé et ne pas avoir d'opportunités, que d'avoir des opportunités et ne pas être préparé.

Fisc Infos : En quoi consiste votre travail au sein de l'ATAF ?

A N : J'ai été recruté à l'ATAF comme expert en fiscalité internationale depuis le 1er février 2022. Le 1er avril 2022, j'ai été nommé « Rapid Response Unit Coordination » Manager, qui consiste à apporter des réponses aux problématiques urgentes de fiscalité rencontrées par les pays africains.

Concrètement j'interviens à trois niveaux à savoir, l'assistance technique aux pays africains qui en font la demande, la contribution à la défense de la position de l'Afrique au comité de affaires fiscales de l'OCDE et la représentation de l'ATAF au comité de affaires fiscales des Nations Unies.

Fisc Infos : Le Burkina Faso a-t-il un avantage particulier de disposer d'un cadre à ce niveau de responsabilité ?

A N : Je pense que le Burkina tirera sans doute un avantage d'abord parce que je suis avant tout un cadre de la DGI et de ce fait, je ferai de mon mieux pour apporter ma contribution à la maison DGI. J'ai déjà fait des propositions d'assistance à la DGI sur des problématiques à fort enjeu et je crois que la DGI étudie la question actuellement. Ensuite, étant donné que j'aurai la chance de travailler dans plusieurs pays africains qui ont des systèmes plus ou moins différents du nôtre, c'est une belle opportunité pour acquérir de l'expérience au profit du pays. Je pourrai intervenir également dans le renforcement des capacités à distance en cas de besoin. Pour tout dire, je n'ai

pas vraiment coupé les liens avec la DGI car je travaille actuellement avec des cadres de la DGI sur des sujets d'intérêt.

Fisc Infos : Quel est l'apport de l'ATAF au Burkina Faso ?

A N : L'ATAF apporte des solutions globales aux pays africains à travers la défense des positions africaines dans les instances internationales et également à travers des modèles de textes élaborés au profit des pays africains en vue de l'amélioration de leurs législations. A cet effet, l'ATAF a élaboré un modèle de législation sur les prix de transfert que le Burkina peut implémenter ; il y a également un modèle de législation sur la déduction des intérêts qui est déjà appliqué par le Burkina depuis l'adoption du CGI en 2018. En outre, plusieurs cadres burkinabè ont participé à des programmes de renforcement de capacités de l'ATAF aussi bien sur les prix de transfert, le paquet BEPS, la négociation des conventions, la rationalisation des incitations fiscales à l'investissement etc.

Fisc Info : Avec votre présence au sein de cette structure, peut-on s'attendre à un renforcement de ce partenariat ?

A N : Assurément. D'ailleurs, dès que j'ai pris fonction, le Secrétaire Exécutif de l'ATAF m'a demandé de tout faire pour une implication effective des pays francophones, notamment pour bénéficier du programme d'assistance technique de l'ATAF qui a fait ses preuves dans les pays anglophones. Actuellement, l'ATAF fait face à une demande croissante des pays anglophones en matière d'assistance technique : les francophones en font moins ou souvent pas du tout. Nous allons travailler donc à susciter l'adhésion des pays francophones qui vont à coup sûr engranger des résultats concrets. Et mon souhait est que le Burkina soit l'un des premiers pays à bénéficier de cette assistance dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

B. Léopold YE

Service de la communication et des relations publiques

Les nouvelles mesures fiscales de la loi de finances exercice 2022

La loi n°42-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a apporté des modifications à des dispositions du code général des impôts. Les innovations fiscales introduites par ladite loi se présentent comme suit :

INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE TENUE D'UN REGISTRE ET DE DÉCLARATION DE L'IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS (ARTICLES 96.1 ET 563-1 DU CGI)

L'article 96.1 nouveau fait dorénavant obligation aux sociétés quelles que soient leur forme et leurs activités, de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif s'entend au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique... »

L'innovation a consisté à introduire une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs et d'une déclaration de l'identité de ces bénéficiaires. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Cette déclaration est jointe à la déclaration d'existence. Les sociétés préexistantes au 1er janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

La non tenue du registre des bénéficiaires est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) FCFA. L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

INSTITUTION D'UNE OBLIGATION POUR LE SYNDIC LIQUIDATEUR DE CONSERVER LES PIÈCES COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ LIQUIDÉE (ARTICLE 567 DU CGI)

Aux termes de l'article 567 ancien du CGI, les contribuables étaient tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Un vide subsistait quant à la personne devant conserver ces documents en cas de liquidation. Aucune disposition du CGI n'avait pris en compte cette situation.

L'innovation introduite à cet article par la loi de finances 2022 consiste à soumettre dorénavant le syndic liquidateur à l'obligation de conserver pendant dix (10) ans les pièces des sociétés liquidées sous peine de sanction.

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT (ARTICLE 98 ET 99 DU CGI)

Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué à l'article 98 une obligation pour les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA de souscrire, au plus tard le 31 mai, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Outre cette déclaration, ces entreprises ont l'obligation de tenue d'une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées entre elles.

Une amende fiscale de dix millions (10 000 000) de francs CFA est applicable au contribuable pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure de production de la documentation (ou pour compléter) entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

ELARGISSEMENT DU CHAMP DES PERSONNES DEVANT EXIGER LA PRODUCTION DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE (ARTICLE 634 DU CGI)

Aux termes de l'article 634 ancien du CGI, la production de l'attestation était exigée par les personnes suivantes :

- les commanditaires de commandes publiques ;
- la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

L'attestation de situation fiscale (ASF), un document délivré par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en

Lois et règlements

est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Pour compter du 1er janvier 2022, cette obligation est étendue aux services des douanes. Ils doivent exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier de dédouanement des biens importés par les entreprises.

INSTITUTION DU DROIT POUR LES VÉRIFICATEURS D'OBTENIR COPIE DES PIÈCES COMPTABLES JUGÉES UTILES SANS QUE LE CONTRIBUABLE NE PUISSE S'OPPOSER (ARTICLE 589)

Aux termes de l'article 589 ancien du CGI, le vérificateur a la possibilité d'emporter les pièces comptables avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Dans la mise en œuvre des dispositions portant sur la vérification de comptabilité des entreprises par l'administration fiscale, il peut s'avérer, pour des raisons d'ordre pratique, nécessaire de prendre des copies de documents utiles pour les besoins de la vérification.

Outre cette faculté d'emporter les documents, l'innovation instituée par la loi de finances est la possibilité donnée dorénavant aux vérificateurs de prendre copies des dites pièces, sans que le contribuable puisse s'y opposer.

EXTENSION DU CHAMP D'EXERCICE DU DROIT D'ENQUÊTE (ARTICLE 614 DU CGI)

L'article 614 du CGI tel qu'il était rédigé permettait aux services des impôts d'investiguer uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects. Ainsi, une grande partie de contribuables échappait du point de vue juridique à cette importante procédure de lutte contre la fraude fiscale. L'innovation porte sur les éléments suivants :

- l'extension de l'exercice du droit d'enquête à tous les contribuables sans exception.
- l'extension de l'exercice du droit d'enquête au contrôle des factures émises aux clients aux sorties des magasins et autres lieux de commerce.

INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE DE FLAGRANCE FISCALE (635-1, 635-2 ET 635-3 DU CGI)

Aux termes des articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI, il est institué pour compter du 1er janvier 2022, une procédure de flagrance fiscale. Le dispositif définit les infractions constitutives de flagrance fiscale et les modalités de conduite de la procédure.

La procédure est mise en œuvre au regard des faits suivants constatés dans le cadre d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite :

- l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne corres-

pondent pas à des opérations réelles ;

- les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :

- a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
- b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
- c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Les constatations font l'objet d'un procès-verbal de flagrance fiscale signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet à l'Administration de procéder à des saisies conservatoires et d'engager la procédure de taxation d'office prévues aux articles 598 et 599 du CGI.

RÉAMÉNAGEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION ET DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE (ARTICLE 275 ET 279 DU CGI)

Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière

L'article 275 ancien du code général des impôts dispose que la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire.

Le système déclaratif des valeurs par le contribuable qui s'était imposé en raison de l'absence du cadastre fiscal, n'était pas conforme aux meilleures pratiques des pays ayant en commun avec le Burkina Faso cette taxe.

Afin de rendre notre dispositif d'imposition des propriétés bâties et non bâties plus efficace et conforme aux procédés modernes d'imposition, le nouveau dispositif prévoit l'utilisation de la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale, comme base d'imposition.

Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière

Pour permettre à l'administration fiscale de déterminer avec le maximum de précisions les valeurs imposables, les personnes imposables, sont tenues de souscrire pour la première fois, au plus tard le trente avril, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés. Un modèle d'imprimé est prévu à cet effet.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leurs réalisations définitives.

Nonobstant cette déclaration, les contribuables sont tenues de souscrire une seconde déclaration et d'acquitter la contribution foncière spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, auprès du Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes

Lois et règlements

Entreprises et des Directions des Moyennes Entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

PRÉCISION SUR LE MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (ART 421)

L'article 421 ancien du CGI prévoyait que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Cette notion de valeur locative ainsi que son mode de détermination n'ont pas été définis en matière de droit d'enregistrement comme dans le dispositif de la taxe foncière ou de la contribution des patentes où un renvoi est fait à l'article 255 du CGI qui donne une définition à la valeur locative et son mode de détermination.

L'innovation introduite à l'article 421 du CGI consiste à faire un renvoi au même article 255 du CGI pour le mode de détermination de la valeur locative réelle des biens loués lorsque le prix déclaré par le contribuable augmenté des charges comporte une insuffisance.

L'article 255 du CGI dispose que « 1) La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.

2) La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la taxe afférente à ces constructions.

3) La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales.

En l'absence de tels actes, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

4) La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés.

5) En cas de bail à construction, la valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur. »

INSTITUTION D'UNE MESURE OPTIONNELLE DE FRACTIONNEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE (ARTICLE 423, 447 DU CGI)

L'acte constitutif d'emphytéose était soumis sans exception aux droits d'enregistrement à un taux de 5%, liquidés sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées

au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Pour compter du 1er janvier 2022, ces droits peuvent être dorénavant fractionnés en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail. Le fractionnement est subordonné au dépôt d'une demande auprès du receveur des impôts.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités.

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

Le forfait ne concerne que le droit d'enregistrement. La taxe de jouissance et les autres droits dus normalement à l'occasion d'une mutation continueront à être perçus.

Le forfait ne s'applique que lorsque la mutation est effectuée au profit d'une personne physique pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) francs CFA. Le forfait n'est retenu que si le droit d'enregistrement résultant de la liquidation est supérieur à celui-ci. Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessous indiqué.

Les tarifs forfaitaires sont les suivants:

- commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;

- commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis;

- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis;

- autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis.

La mesure du forfait s'accompagne de celle autorisant les mutations volontaires de droits provisoires des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

Source: Loi de finances exercice 2022

Vos opérations fiscales en 1 clic

Télédéclaration



Télépaiement



TVA

Demande de remboursement
de crédit TVA

Demande d'Attestation
de Situation Fiscale (ASF)



Génération automatique
d'attestations de retenues



00226 25 38 20 01 / 73 02 99 99

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Au cœur du développement économique et social du Burkina Faso



N°Vert 80 00 12 85/86

📍 Siège social : 01 BP 119 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

☎ +226 25 30 89 85 /86/87 - 25 31 60 03/05

🌐 www.impot.gouv.bf